

Paris, le 6 Octobre 2021

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Circulaire n° 2021-013

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Directeurs Comptables et financiers des
Caisses d'allocations familiales

**Objet : Modalités de maintien des financements via les prestations de service et
accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Au regard de la crise sanitaire d'ampleur inédite causée par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration et la commission d'action sociale de la Cnaf ont décidé, depuis le 17 mars 2020, de mettre en place différentes mesures financières exceptionnelles afin d'accompagner l'ensemble des services aux familles sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'aide et l'accompagnement à domicile et de l'animation de la vie sociale.

Ces mesures de soutien ont fait l'objet d'adaptations régulières selon l'évolution de l'épidémie, des consignes sanitaires et de leurs effets sur le fonctionnement des structures et services concernés.

La dégradation de la situation sanitaire dans les départements d'Outre-Mer a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de confinement fortes. L'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le mois de juillet 2021 est prolongé jusqu'au 15 novembre prochain en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Guyane. Il a également été décidé de repousser la rentrée scolaire au 13 septembre sur ces territoires.

Par ailleurs, sur le territoire métropolitain qui n'est plus concerné par l'état d'urgence, des décisions de fermetures locales et temporaires d'établissements recevant du public peuvent notamment encore être prononcées par les préfets de départements lorsque les circonstances locales l'exigent¹.

S'agissant des secteurs de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'aide à domicile et de l'animation de la vie sociale, les dernières mesures de maintien des prestations de service portent sur la période du 1^{er} au 30 avril 2021 et n'ont pas fait l'objet de prolongation. Or, les structures concernées, particulièrement celles situées dans les Dom, sont impactées par la crise sanitaire ce qui nécessite de « réactiver » des mesures d'accompagnement financier.

¹ En référence à la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et précisant les dispositions réglementaires transitoires applicables du 2 juin au 30 septembre 2021.

La commission d'action sociale, par délégation du Conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 21 septembre 2021, de renouveler les mesures de neutralisation dans le calcul des prestations de service des périodes de fermeture ou de réduction d'activité.

La présente circulaire précise le calendrier d'application et détaille les principes et modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner les secteurs de l'animation de la vie sociale, de l'enfance/jeunesse et du soutien à la parentalité, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SOMMAIRE

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	6
1.1. Les équipements et services concernés.....	6
1.2. Date d'entrée en vigueur	7
2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE	7
2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale.....	7
2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels	9

Au regard de la situation sanitaire actuelle, la commission d'action sociale, sur délégation du conseil d'administration de la Cnaf, a décidé en sa séance du 21 septembre 2021, de reconduire les mesures de maintien des prestations de service, sur la base de l'activité déclarée en 2019, en faveur des équipements relevant des champs suivants :

- de la petite enfance (relais petite enfance) ;
 - de l'enfance (accueil de loisirs sans hébergement) ;
 - de la jeunesse (Ps Jeunes, foyers de jeunes travailleurs) ;
- du soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, espaces de rencontre, médiation familiale, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité) ;
 - de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale) ;
 - de l'aide à domicile.

L'objectif est d'assurer un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture totale ou partielle au public ou de réduction d'activité dans le calcul des prestations de service. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes ou avaient fonctionné sans réduction d'activité.

Ces mesures sont toutefois différenciées et adaptées selon la situation sanitaire des territoires :

➤ **Pour les départements d'Outre-Mer : mesures de maintien des prestations de service rencontrant une diminution d'activité**

Aujourd'hui dans ces départements, la situation sanitaire et les diverses mesures qui en découlent (confinement, couvre feux, incitation au télétravail, diminution des jauges dans les lieux recevant du public, report de la rentrée scolaire, ...) pèsent sur le fonctionnement et l'activité des services avec pour conséquence une réduction de l'activité, voire une fermeture totale ou partielle.

Dès lors, pour les départements d'Outre-Mer, les mesures de maintien des prestations de service (Ps), sur la base de l'activité déclarée en 2019, est réactivée en cas de diminution de l'activité pour la période du :

- 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 en Martinique et en Guadeloupe ;
- 1^{er} août au 31 décembre 2021 en faveur des équipements familiaux et sociaux dans les autres départements d'Outre-Mer.

➤ **Pour l'ensemble du territoire (métropole et Dom) : mesures de maintien des prestations de service en cas de fermeture administrative ou cas de force majeure lié au Covid**

Au regard de la recrudescence de cas de Covid constatée cet été sur plusieurs territoires métropolitain certains équipements et services aux familles (accueil de loisirs notamment) sont contraints de fermer temporairement leurs accueils en raison de cas de contamination parmi le personnel encadrant ou parmi les enfants accueillis. Ces fermetures, en application des consignes sanitaires, fragilisent les gestionnaires.

Sur l'ensemble du territoire (métropole et Dom), les situations de fermeture totale ou partielle d'équipements pour des raisons administratives ou de force majeure liées à la pandémie (cas Covid-19 confirmé ou supposé parmi les personnels de l'établissement ou les enfants accueillis conduisant à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles) ouvrent droit à la mesure de maintien des prestations de service sur la base de l'activité déclarée en 2019 pour la période de fermeture concernée. Cette disposition porte sur la période du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, les établissements et services concernés par une fermeture administrative ou un cas de force majeure liée au Covid durant le mois de juillet 2021 pourront se rapprocher de leur Caf pour étudier l'opportunité d'une dérogation.

Dans tous les cas, le gestionnaire devra fournir à la Caf l'arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi/autorités compétentes justifiant de la nécessité de fermer l'équipement. Pour le cas de force majeur, le gestionnaire pourra fournir tout document attestant que la fermeture est liée à l'application des consignes sanitaires ministérielles.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra*.

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Accueils de jeunes	Ps Alsh Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) Bonification Plan mercredi Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	Ps Laep Prestation de service Enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Ludothèques	Psej ludothèque Financement Bonus territoire via le FPT
Espaces rencontres (Er)	Ps Er
Structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Espaces de vie sociale)	Ps Animation globale et coordination (Agc) Ps Animation collective Famille (Acf) Ps Animation locale (Al)
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt
Structures jeunesse	Ps Jeunes
Services d'accompagnement à la scolarité	Ps Clas
Ludothèques	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Séjours de vacances	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services de médiation familiale	Ps Mf
Relais d'assistants maternels	Ps Ram Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg
Services d'aide et d'accompagnement à domicile	Ps Aad Dotation nationale aide à domicile

1.2. Date d'entrée en vigueur

L'adaptation des déclarations de données telle que décrite infra s'applique selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Période d'effet des mesures de maintien des Ps	
	Outre-Mer	Métropole
Fermeture ou réduction d'activité quel que soit le motif	Du 1 ^{er} avril au 30 avril 2021	
	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021 en Martinique et Guadeloupe Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2021 pour les autres Dom	Non concerné
Fermeture pour raisons administratives ou de force majeure liées à la pandémie	Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2021	

En cas de fermeture administrative de l'établissement pour des raisons sanitaires, la décision officielle de fermeture est à conserver en cas de contrôle.

2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE

L'application de ces mesures est adaptée à chacune des Ps concernées selon les principes ci-dessous qui restent identiques à ceux mis en place pour la période d'avril 2021.

Lorsque le gestionnaire n'a pas placé ses salariés en activité partielle, ou qu'il emploie des salariés de droit public, les baisses d'activité (totales ou partielles) ainsi que les fermetures intervenues durant les périodes précitées en 2021 sont neutralisées. Il s'agit de faire comme si la structure avait fonctionné à l'identique d'une année « normale » sur la période visée en 2021, en prenant en référence l'activité constatée pour la même période de l'année 2019 ou si inexistante 2021. **Néanmoins, si la structure a une activité 2021 supérieure à 2019, l'activité 2021 est à déclarer à la Caf.**

2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale

Pour les Ps dites « à la fonction » (ex/ Ps Fjt, Ps jeunes,..) reposant sur la prise en charge d'un volume d'Etp, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données.

Pour les Ps dites « à l'acte » (ex/ Pso Alsh, Ps Laep, Ps Er), reposant sur la prise en charge d'un volume d'activité, le nombre d'heures doit être déclaré comme si l'activité avait été réalisée normalement (en référence à 2019) :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte du nombre d'heures réalisées sur la même période en 2019 ;
- pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : En prenant en compte le nombre moyen d'heures effectuées pour une même nature d'accueil (périscolaire, vacances...) et sur une période d'accueil équivalente en 2021.

Exemple : Alsh fermé en août 2021 pour fermeture administrative, il convient de reprendre l'activité d'août 2019, ou si inexistante l'activité d'une période similaire sur des vacances scolaires 2021.

Prestation de service	Adaptation des déclarations de données d'activité
Alsh (Ps extra et périscolaire, Asre, bonification Plan mercredi)	Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure) Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej.
Laep	Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure). Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Pse.
Ludothèques	Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej.
Espaces de rencontres	Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure).
Foyer de jeunes travailleurs	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
Animation de la vie sociale : centres sociaux (CS) et espace de vie sociale (EVS)	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
Ps Jeunes	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.

ATTENTION - DONNEES FINANCIERES

La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne uniquement les données d'activité. Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2021.

Par ailleurs, afin de ne pas diminuer les prix de revient servant de base au calcul des prestations de service, il est préconisé que les charges salariales sont à valoriser intégralement sans compensation par les éventuelles indemnités reçues au titre de l'activité partielle. En effet, il est recommandé que celles-ci soient comptabilisées au niveau des produits².

² « L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf. »

2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais petite enfance

Afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf, la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données doit être neutralisée, sauf si les gestionnaires ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Prestation de service	Adaptation des déclarations de données d'activité
Médiation familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ; - Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées.
Relais petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> - Si indemnisation pour activité partielle avec une fermeture totale du service : la durée d'ouverture doit être réduite et l'Etp déclaré correspond à celui de la période d'ouverture ; - Si indemnisation pour activité partielle avec fermeture partielle du service : ne pas réduire la durée d'ouverture et proratiser l'Etp pour tenir compte du chômage partiel ; - Sinon en cas de non-indemnisation pour activité partielle, la diminution de la durée de fermeture n'est pas prise en compte dans la déclaration de données. <p>Dans tous les cas, neutralisation de la période de fermeture dans le calcul de la Psej.</p>
Services d'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ; - Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.

